

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi, elles sont payées d'avance.

Tous changements de numéros ou d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnés du bon de commande.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 28.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	19.000 f. 31.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.		
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne
Chaque annonce répétée
(Il n'est jamais compté moins de 9 lignes pour les annonces).
Compte postal 45 30 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1990

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1097 M.A.E.-CAB.PROT. complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 129

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1989

28 décembre... Décret n° 89-1576 portant approbation des statuts de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal 129

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine).
Avis de bornage 134
Annonces 134

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1097 M.A.E.-CAB.-PROT. en date du 27 janvier 1990 complétant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — l'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Association mondiale de l'Appel islamique « AMAI »

Ajouter :

Association des Juristes africains « JA »

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DÉCRET n° 89-1576 du 28 décembre 1989

portant approbation des statuts de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En vertu de la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989, la R.C.F.S. est transformée en Société nationale.

L'article 7 de ladite loi dispose que les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont prévues par les statuts approuvés par décret.

A cette fin, il est proposé le présent décret dont les dispositions, tout en s'inspirant des statuts types prévus pour les sociétés nationales, tiennent compte des spécificités des Chemins de Fer.

Ces statuts prévoient comme organes :

- un Conseil d'Administration composé des représentants de l'Administration, du Port autonome de Dakar, des usagers et des syndicats;
- un Comité de Direction;
- un Directeur général;
- une Assemblée générale qui comprend, en plus des membres du Conseil d'Administration, d'autres membres désignés par le ministère de tutelle, l'Etat étant seul actionnaire de la Société.

Désormais, le Conseil d'Administration a les pleins pouvoirs et délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la Société, à l'exclusion de tout contrôle a priori, sauf les cas prévus par l'article 33 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

Le Comité de Direction est un organe restreint du Conseil d'Administration qui reçoit de ce dernier une délégation partielle de pouvoirs.

Le Directeur général, sous le contrôle du Conseil d'Administration, assure la gestion de la Société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Enfin, l'Assemblée générale statue sur les comptes, nomme le ou les commissaires aux comptes, donne quitus aux administrateurs et délibère sur toutes les questions relatives aux modifications de statuts.

Ces statuts qui renforcent l'autonomie de gestion des organes de direction, répondent aux objectifs de la loi autorisant la création de la

Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 portant statuts types des sociétés nationales;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 8 décembre 1989;

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement;

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (S.N.C.S.) annexés au présent décret.

Art. 2. — La création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal est assurée conjointement par le Ministre chargé des Transports et le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 76-146 du 5 février 1976.

Art. 4. — Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal

STATUTS

Titre premier. — Forme, objet social, siège, durée.

Article premier. — Forme de la société.

La Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) dont la création est autorisée par la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989, est régie par les présents statuts.

Article 2. — Objet social.

La SNCS a pour but l'établissement, l'organisation et l'exploitation du transport ferroviaire sur l'ensemble du territoire national. Comme conséquence de cet objet, elle peut mener toutes activités civiles, commerciales ou industrielles directement ou indirectement rattachées à l'objet social.

Article 3. — Dénomination.

La société est dénommée « SOCIÉTÉ NATIONALE DE CHEMINS DE FER DU SENEGAL » (SNCS).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, la dénomination sera suivie immédiatement de la mention du montant du capital social.

Article 4. — Siège social.

Le siège social de la Société est fixé à Thiès.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée générale.

Article 5. — Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les organes compétents.

Titre II. — Apport, capital social, actions.

Article 6. — Capital social.

Le capital social est fixé à 7.000.000.000 de francs CFA répartis en 700.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA chacune numérotée de 1 à 700.000 entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat du Sénégal ou à d'autres personnes morales de droit public sénégalaises.

Pendant toute la durée de la Société, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50 % du capital.

Article 7. — Augmentation et réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par conversion de créances liquidées et exigibles sur la Société, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du Comité consultatif du Secteur parapublic. Elles peuvent être proposées par le Conseil d'Administration de la Société. L'Assemblée générale en délibère dans les conditions prévues à l'article 30. Les autres personnes morales de droit public peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation du capital. Toutefois, l'Etat jouit d'un droit préférentiel de souscription.

Article 8. — Libération des actions.

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes sont exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé aux taux légal en matière commerciale.

Article 9. — Formes des actions.

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative. Elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Les titres représentatifs des ces actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du président du Conseil d'Administration.

Article 10. — Transmission des actions.

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables. Sous réserve du dernier alinéa de l'article 6, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions, pour être transmissibles, doivent être entièrement libérées. Sous peine d'opposition à la Société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 11. — Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12. — Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. La possession d'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par les organes de direction.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Titre III. — Administration de la Société.

Article 13. — Tutelle.

La Société est placée sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports.

Article 14. — Organe d'administration.

L'administration de la Société nationale est assurée par un Conseil d'Administration, un Comité de Direction et un Directeur général, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 15. — Composition du Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres soit :

- le président;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé des Transports;
- un représentant du Ministère chargé du Plan;
- deux représentants des travailleurs désignés parmi les travailleurs en activité de la Société, par l'organisation syndicale la plus représentative;
- le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar;
- deux dirigeants d'entreprises exerçant une activité de transit et / ou de commissionnaire de transport désignés par le Ministre chargé des Transports, sur proposition de l'organisation professionnelle ou des organisations professionnelles représentatives;
- une personnalité désignée par le Ministre chargé des Transports, en raison de ses compétences dans le domaine des transports de voyageurs;

— un dirigeant du secteur bancaire national désigné par le Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'organisation professionnelle des Banques;

Le président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la République.

Assistant également aux réunions du Conseil avec voix consultative :

- le Directeur général de la Société;
- le représentant de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant;
- le Contrôleur financier ou son représentant spécialement chargé du contrôle de la Société;
- et sur invitation du président du Conseil d'Administration, toute personne dont la présence apparaît utile.

Article 16. — Durée du mandat.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination elle-même saisie éventuellement par le président du Conseil.

L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17. — Dispositions particulières relatives au mandat.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'entreprise pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

Article 18. — Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois fois par exercice.

Il se réunit obligatoirement dans la ville où la Société a son siège.

Il se réunit sur convocation de son président à l'initiative de ce dernier ou obligatoirement dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au président par un administrateur membre de droit représentant l'Etat, ou l'un des commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettres recommandées, télégrammes ou télex du président, quinze jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs reçoivent, en même temps que leur convocation, les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze jours au moins avant la séance du Conseil, les documents prévus à l'article 35 de la loi n° 87-19 susvisée.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions prises à la majorité simple des votants; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par lettre, télégramme ou télex envoyés à la Société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut détenir que deux mandats.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général.

Il est tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux.

Le président du Conseil d'Administration signe les procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent mentionner notamment :

- les administrateurs présents;
- l'ordre du jour;
- le résumé des débats et interventions;
- les observations du Contrôleur financier ou de son représentant;
- les décisions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre ».

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du président aux ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 19. — Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société nationale, notamment :

- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements;
- les budgets et comptes prévisionnels;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine;
- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- le règlement intérieur;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement;
- la politique tarifaire, les contrats-plans;
- la politique salariale et de rémunération des travailleurs.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Chaque année, il délibère sur le rapport de gestion et le rapport social de la Société présentés par le Directeur général.

Les délibérations du Conseil d'Administration de la Société sont exécutoires de plein droit dès leur insertion dans les registres des délibérations de la Société sous réserve des dispositions de l'article 33 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987; elles sont transmises aux autorités de tutelle technique et financière.

Le Conseil est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point sur l'application de ces directives.

Article 20. — Rémunération des administrateurs.

Des jetons de présence sont attribués aux administrateurs.

Les jetons alloués aux administrateurs représentant l'Etat sont calculés et versés conformément à l'article 12 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

Article 21. — Les conventions réglementées.

Aucune convention de quelque nature que ce soit ne peut être passée entre la Société et l'un de ses administrateurs représentant l'Etat.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Directeur général ou l'un de ses administrateurs autres que ceux représentant l'Etat, est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des Obligations civiles et commerciales. Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de biens appartenant à la Société, les prêts d'argent, avais, garanties accordées à titre personnel et tous autres actes de disposition.

Toute convention de quelque nature que ce soit passée entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit par personne interposée doit être autorisée préalablement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Dès que l'Assemblée générale a donné son accord, le président doit en donner avis au Commissaire aux Comptes et au Contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 37 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987. Ces avis doivent être faits par lettres aux intéressés, transmises recommandées avec accusé de réception dans les deux jours francs qui suivent la décision du Conseil d'Administration. La convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 37 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, sauf accord exprès du Contrôleur financier.

Le Commissaire aux Comptes rend compte à l'Assemblée générale qui approuve les comptes de chaque exercice, des conventions que le Conseil d'Administration a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue le rapport spécial et doit éclairer précisément le Conseil d'Administration sur les conditions financières desdites conventions et leurs modalités d'exécution.

Il est interdit aux administrateurs et au Directeur général de la Société, sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 22. — Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs sont responsables du mandat qu'ils ont reçu.

Article 23. — Sanctions.

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Le Conseil d'Administration provisoire délibère sur toutes les affaires de la Société. Il ne peut procéder toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé, par décision motivée, sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 24. — Le président du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration élu dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus, ne peut être choisi parmi les agents des ministères chargés d'exercer la tutelle technique et la tutelle financière de l'entreprise, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

La rémunération et les avantages du président du Conseil d'Administration ne peuvent excéder ceux fixés par le décret pris en application de l'article 12 de la loi n° 87-19.

Article 25. — Le Comité de Direction.

Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un Comité de Direction, une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 19.

Le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président en l'absence de ce dernier.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit. Trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Comité de Direction se réunit trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Article 26. — Le Directeur général.

Le Directeur général est nommé pour trois ans renouvelables par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle tech-

Il assure la gestion générale de la Société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel de la Société au sens du Code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants sauf s'il a qualité d'administrateur, auquel cas il a voix délibérative. Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il doit prévoir des ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires sous peine de voir engager sa responsabilité personnelle telle que prévue par l'article 18 de la loi n° 87-19 susvisée. Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie active.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Enfin il est tenu de présenter au Conseil d'Administration, un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le Directeur général.

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988.

En cas de faute grave ou mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qu'il peut encourir par ailleurs.

Titre IV. — L'Assemblée générale.

Article 27. — Composition, convocation.

L'Assemblée générale comprend :

- les membres du Conseil d'Administration;
- les autres membres désignés ci-dessous :
- un représentant du Ministère des Forces armées;
- un représentant du Ministère du Commerce;
- un représentant du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministère du Tourisme;
- un représentant du Ministère du Développement rural;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut aussi être réunie à la demande des ministres de tutelle ou du Contrôleur financier.

L'Assemblée générale réunie sur deuxième convocation peut être tenue dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Article 28. — Ordre du jour, procès-verbal.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualités des présents. Cette feuille, dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le président du Conseil d'Administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 29. — Effets de délibérations.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Article 30. — Quorum et majorité.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit au moins réunir la moitié de ses membres ou leurs représentants dûment mandatés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes de délais indiqués à l'article 27 ci-dessus et les délibérations sont prises valablement, quel que soit le nombre de ses membres, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour le décompte des voix dans les assemblées le principe d'un membre une voix est appliqué. En cas de partage égal des voix celle du président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 31. — Pouvoirs de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- discuter et approuver ou redresser les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices;
- approuver ou désapprouver les conventions visées à l'article 21 ci-dessus;
- donner quitus aux administrateurs;
- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes et leur donner quitus;
- proposer toute modification des statuts;
- confirmer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

Titre V. — Commissaire aux comptes.

Article 32. — Nomination, pouvoirs, rémunération.

L'Assemblée générale nomme pour une durée de trois exercices un ou deux commissaires aux comptes conformément au chapitre 10 du livre quatrième (les sociétés anonymes) de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 1864 de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 précitée.

Il s'acquitte, en particulier des diligences minimales prévues par cette loi, et fixées par le décret n° 88-1003 du 22 juillet 1988.

Le mandat d'un commissaire aux comptes peut être reconduit. Toutefois, dans les cas où il aura été établi qu'un commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales fixées par le décret n° 88-1003 précité, le Conseil d'Administration de la Société est tenu de proposer à l'Assemblée générale son remplacement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la Société selon des modalités fixées par décret.

Titre VI. — Dispositions diverses.

Article 33. — Dissolution, liquidation.

La dissolution de la Société et sa liquidation sont prononcées et organisées dans les conditions prévues par la loi n° 84-64 du 16 août 1964.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Aux termes du Procès-verbal en date à Dakar du 8 février dont l'original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 8 février 1988, le tout enregistré, l'assemblée générale à caractère constitutif de la société « TECHNORAMA » a désigné M. Dominique Brette et M^{me} Marianne Tondut en qualités de premiers gérants de la société conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,
54, rue Mohamed V.

AFRICANLINE INTERNATIONALE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Rue de Reims x Marsat BP. 730 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 6 décembre 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 748-1, le 11 janvier 1989, volume II, folio 3, case 33, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution de tous produits, denrées, marchandises et objets quelconques de toute nature et de toute provenance, la confection;

— la construction de tous immeubles, l'exécution de travaux d'aménagement et d'équipement de terrains, la négociation de constructions de marchés; la production, la fabrication, la transformation, le conditionnement, le commerce de tous produits agricoles et autres;

— la prise de participation dans toutes entreprises, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, agricoles ou se rapportant au bâtiment ou aux matériaux de construction, au tourisme, à l'hôtellerie, à la restauration au loisirs et aux transports;

— la fourniture de service (technique et de main d'œuvre dans les domaines ainsi énumérés ou autres; l'obtention, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession de toutes concessions, autorisation, licences ou brevets, la prise, sous toutes ses formes de tous intérêts dans toutes sociétés et affaires sénégalaises ou étrangères;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres relatives à la réalisation de l'objet social ou en rapport avec tous objets similaires ou connexes;

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

M. Mohamed Ben Abdullah Diop, directeur de société demeurant à Dakar, 58, rue Marsat angle Reims a été nommé gérant statutaire avec sa signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciales.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,
54, rue Mohamed V

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE

« SACPI »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement s/c de la C. S. E - BP N° 609

Rocade Fann - Bel Air - DAKAR (Sénégal)

R. C. N° 89-B-22

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 6 décembre 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 748-1, le 11 janvier 1989, volume II, folio 3, case 33, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la réalisation de tous travaux de bâtiments et travaux publics notamment la construction, l'aménagement et éventuellement l'équipement de tous bâtiment ou édifice à vocation administrative, commerciale, industrielles ou à usage d'habitation ou de loisir;

— la transformation, l'extension ou l'entretien de bâtiments ou édifices déjà existants;

— la mise en place d'équipement publics d'infrastructure ou de superstructure notamment : les voiries et réseaux divers (VRD), l'aménagement et la construction des espaces et locaux publics, des aires de loisirs etc...

— toutes opérations liées à l'activité de promotion immobilière notamment : l'achat de terrains ou parcelles susceptibles d'accueillir des programmes de construction à usage d'habitation ou de bureaux;

— la coordination des opérations pour les études, le financement, l'exécution, le contrôle des travaux de construction et viabilisation ainsi que la mise à la disposition des usagers des programmes de construction à usage d'habitation ou de bureau;

— la réalisation au sein de ces programmes de locaux à usage collectif et de constructions nécessaires au fonctionnement de ces ensembles;

— la recherche et la disposition de terrains à grande étendue destinés au programme de lotissement;

— la gestion et l'entretien communs situés dans les lotissements privés;

— la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles pouvant se rattacher à celle de la société;

— et généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE** en abrégé « **SACPI** ».

Son siège social est fixé provisoirement B.P. 609 S/C de C.S.E. Rocade Fann-Bel Air Dakar (Sénégal).

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

M^{me} Mame Aissatou Mbaye, demeurant à Dakar a été nommée gérante statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE, notaire.

~~Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,~~

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PRODUITS APICOLES "SETEXPAS"

~~Capital social de 500.000 francs C.F.A.~~

~~Siège social : C.S.E. ASECHA Route de Ngor n° 8 B - DAKAR~~
R. C. N° 89-B-21

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné le 30 décembre 1988, enregistré, il a été établi, les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'exploitation des produits de la ruche : cire, pollen, miel, gelée royale, propolis;
- la commercialisation de ces produits;
- l'importation, l'exportation de tous produits, de toute nature et de toute provenance, le maraîchage;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PRODUITS APICOLES DU SENEGAL** en abrégé « **SETEXPAS** ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar cité Asécha, route de Ngor n° B. 8.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, d'un commun accord entre les associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50.

Dès-à-présent, MM. Mounirou Guèye, demeurant à Dakar Petit Ngor villa Idrissa et Bouré Sène, demeurant à Dakar Centre d'Elevage des Almadies route de Ngor sont nommés co-gérants statutaire de la société, avec faculté d'agir ensemble.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et toutes circonstances et faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6428 D.G. appartenant à M. Emmanuel Antoine Traverse, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 279 et n° 198 de Dagoudane Pikine appartenant à M. Amadou Dialla, demeurant à Thiaroye-Gare. 2-2

Agence Immobilière République
62, rue Raffanel angle Paul-Holle, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2403 D.G. appartenant aux conjoints Reda, demeurant à Dakar. 2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5317 du *Journal officiel* en date du 11 novembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 mars 1990.

Le numéro 5327 du *Journal officiel* en date du 13 janvier 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 5 mars 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE